



## PAR COURRIEL

Montréal, le 25 février 2025

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2024-2025-070D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 30 janvier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. « *Fournisseurs de services infonuagiques* »
  - *Veuillez fournir la liste des fournisseurs externes de services infonuagiques utilisés (ex. : Microsoft Azure, AWS, Google Cloud, OVH, etc.), ainsi que toute solution infonuagique interne ou hébergement sur site;*
2. *Volume de données stockées (2018-2025)*
  - *La quantité totale de données publiques stockées auprès de chaque fournisseur pour la période 2018-2025 (ventilée annuellement).*
  - *La répartition des données selon leur nature (ex. : documents administratifs, bases de données, informations financières, etc.), ainsi que leur niveau de sensibilité, si disponible;*
3. *Localisation des données*
  - *Les pays où sont situés les serveurs hébergeant ces données (Québec, Canada ou autres).*
  - *Le type de données stockées selon leur emplacement, si cette information est disponible;*
4. *Coût des services infonuagiques (2018-2025)*
  - *La valeur des contrats conclus avec chaque fournisseur de services infonuagiques pour la période 2018-2025, ventilation annuellement ».*

En réponse à vos questions, nous comprenons que votre demande vise à obtenir les informations relatives au stockage de données. Ainsi, nous vous confirmons que la SAQ utilise les services de 2 fournisseurs pour cette fin soit Microsoft (Azur) et une entreprise pour le stockage de nos copies de sauvegarde dont l'identité ne vous est pas communiquée pour des raisons de sécurité en vertu de l'article 29 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, la « *Loi sur l'accès* »), annexé à la présente

De plus, pour des raisons commerciales, nous ne pouvons vous communiquer les montants associés à chacun de ces contrats en vertu des articles 21, 22 et 27 de la *Loi*. Par ailleurs, veuillez trouver ci-après les montants globaux pour l'exécution de ces contrats :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025*
N/A	12 798 \$	15 534 \$	21 073 \$	426 983 \$	712 979 \$	605 450 \$

\*Année en cours

/2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

L'espace pour les données hébergées chez ces fournisseurs est estimé à 675 téabytes, toutes hébergées au Canada. Toutefois, nous ne vous communiquons pas la nature des données qui y sont stockées pour des raisons de sécurité informatique, et ce, en vertu de l'article 29 de la Loi.

En vertu de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, annexée à la présente, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]  
Me Daniel Collette  
DC/SV  
P.J.

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

Méthode ou arme servant au crime.

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Sécurité.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

#### **MONTRÉAL**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (418) 528-7741  
Téléc : (418) 529-3102

Tél : (514) 873-4196  
Téléc : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).